

Présents : M. Jacques SITZ, bourgmestre et M. Jean-Paul KIEFFER échevin, Mme Rita WALLERICH, échevine.
Mme Christine SCHMIT, secrétaire, Mme Cathy DIEDERICH, rédacteur

Absent(s) a) excusé :

N° 65/26 Règlement temporaire de la circulation: « N10/Gare routière »

LE COLLÈGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police Grand-Ducale ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement modifié de la circulation de la Ville de Remich du 19 juin 2024, approuvé par Madame la Ministre de la Mobilité et des Travaux Publics en date du 2 juillet 2024 et par Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures en date du 3 juillet 2024 ;

Vu la demande introduite en date du 16 avril 2026; par l'entreprise Voltige.

Attendu qu'il y a urgence et après avoir délibéré conformément à la loi et à l'unanimité des membres présents ;

arrête

Pendant la période du 20 avril 2026 au 24 avril 2026 du lundi au vendredi de 06h00 à 17h00, le règlement de la circulation de la Ville de Remich du 19 juin 2024 est modifié comme suit :

Art. 1 : « Suppression d'un arrêt de bus »

- L'arrêt de bus se trouvant dans la gare routière du côté du bâtiment selon besoins des travaux.

Art. 2 : « Accès interdit » signalé au moyen du signal C, 1a »

- L'accès à la gare routière est interdit au niveau du croisement de la gare routière avec l'entrée au parking du port. Les véhicules accèdent à la gare routière du côté du parc.

Art. 3 : « Rétrécissement de la voie de circulation du côté droit » signalé au moyen du signal A, 4b

- La voie de circulation du côté droit sur la route du vin N10, en direction de Stadtbredimus, sur toute la longueur de la gare routière.

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

suivent les signatures

Pour extrait conforme.

Remich, le 17 avril 2026

le Bourgmestre




le Secrétaire,




Certificat de publication

Le présent règlement a été publié et affiché en date de ce jour.

Remich, le 17 avril 2026


le Bourgmestre,


le Secrétaire,